

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2016-01

confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (9°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 1^{er} juillet 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-07 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 2 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2014-09 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 19 décembre 2014 et rendue exécutoire par délibération n° 2014-09 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil supérieur du 13 juillet 2016, présenté conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée ;

Adopte la décision suivante :

1° Aux termes du 14° de la décision n° 2014-07 susvisée et du 7° de la décision n° 2014-09 susvisée, la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 des ultimes mesures d'application du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse est subordonnée à la réalisation d'économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution, susceptibles d'être mobilisées pour financer leur coût.

2° Il ressort du rapport présenté par le Président du Conseil supérieur que :

- a. la réorganisation des schémas de transport entre le niveau 1 et le niveau 2, ayant pour objet le « décroisement des flux » entre les messageries, a été entièrement mise en œuvre ;
- b. les objectifs de restructuration du réseau de niveau 2, fixés par la décision n° 2012-04 susvisée, ont été atteints à 93% puisque, au 30 juin 2016, le nombre de mandats de dépositaire de presse a été ramené à 68 et le nombre de plateformes logistiques a été ramené à 99 ;

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n° 2016-01 - *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*

Assemblée du 19 juillet 2016

- c. le déploiement du système d'information commun à l'ensemble de la filière (SIC) a subi des retards par rapport au calendrier prévisionnel initialement défini.
- 3° Au vu de ce constat, et bien que le volume des économies mobilisables à la date de la présente décision ne soit pas suffisant pour couvrir le coût de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations de diffuseurs à compter du 1^{er} janvier 2017, l'Assemblée du Conseil supérieur confirme que les mesures prévues par la décision n° 2014-07 susvisée et par la décision n° 2014-09 susvisée seront appliquées à cette date. En effet, il apparaît impératif, pour assurer la pérennité du système de distribution de la presse, de poursuivre l'effort de revalorisation de la rémunération des diffuseurs dans la mesure où la stabilisation des ventes de presse dépend en grande partie de la densité du réseau des points de vente et de la qualité des professionnels qui les exploitent.
- 4° L'Assemblée rappelle que, conformément au 3° de la décision n° 2014-03 susvisée, il convient de poursuivre vigoureusement les actions visant à rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. En conséquence, l'Assemblée demande à son Président de lancer dans les meilleurs délais les travaux attendus sur :
- a. l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière ;
 - b. les initiatives à prendre pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

**DELIBÉRATION ARDP N° 2016-02
RELATIVE A LA DÉCISION N° 2016-01 DU CSMP**

**Confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des
rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 29 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles* » ;

2. Considérant que la décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ;

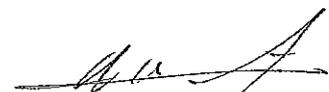
3. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans sa décision n° 2014-03 du 23 juillet 2014, la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse constitue un élément essentiel de restructuration de l'ensemble de la filière ; que la poursuite de cet effort de revalorisation à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, prévue par la décision susvisée, est susceptible de contribuer à la revitalisation du réseau de diffusion de la presse ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2016-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 19 juillet 2016 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 septembre 2016

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE